

4. L'article VIII (Expropriation) peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis d'un investisseur qu'il conteste une mesure fiscale, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale en question ne constitue pas une expropriation.

5. Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est prévu aux paragraphes 3 et 4, dans un délai de six mois après avoir été avisées, l'investisseur peut soumettre sa plainte au mode de règlement prévu à l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte).

ARTICLE XIII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte³

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue un manquement au présent accord, et selon laquelle l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement, est autant que possible réglé à l'amiable.

2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où la procédure a été enclenchée, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe 4. Aux fins du présent paragraphe, la procédure relative à un règlement des différends est considérée comme ayant été enclenchée lorsque l'investisseur d'une Partie contractante a remis par écrit à l'autre Partie contractante un avis alléguant qu'une mesure, qu'elle soit prise ou non par cette dernière, constitue un manquement au présent accord et qu'il a subi une perte ou un dommage à cause ou par suite de ce manquement. Il est convenu que, sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes encouragent les investisseurs à avoir recours aux tribunaux judiciaires et administratifs internes pour régler leurs différends.

3. Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe 4, soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe 1, uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;

³ L'annexe C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) s'applique aux procédures visées dans le présent article.